



Les équipements de protection individuelle sont nombreux. Ils vont du casque aux chaussures de sécurité, en passant par les lunettes de protection, les vêtements de protection (contre les produits chimiques, la chaleur, le feu par exemple), les appareils de protection respiratoire, les bouchons d'oreilles, les gants... Destinés à protéger l'agent contre un ou plusieurs dangers présents dans l'environnement de travail, leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.

NOTIONS GÉNÉRALES

L'Autorité territoriale doit évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les agents sur chaque situation de travail et rechercher tous les moyens permettant de préserver leur santé et d'assurer leur sécurité. La protection collective constitue une priorité (cf. n°8 des principes généraux de prévention) mais lorsqu'elle est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, l'Autorité territoriale doit mettre à disposition des agents des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés.

Les règles relatives à l'organisation, la mise en œuvre et à l'utilisation des EPI sont définies par le code du travail.

• Définition

Un équipement de protection individuelle est un **dispositif ou un moyen porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité au travail.**

Un EPI doit être **approprié aux risques, aux conditions de travail et également à l'utilisateur.** Il ne doit pas être lui-même à l'origine de risques supplémentaires. En cas de port simultané de plusieurs EPI, ils doivent être compatibles entre eux tout en maintenant leur efficacité vis-à-vis des risques correspondants.

Un EPI est réservé à un **usage personnel** dans le cadre des activités professionnelles de leur attribuaire, sauf si la nature de l'équipement ou les circonstances nécessitent des utilisations successives par plusieurs personnes. Dans ce cas, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

Par exemple, un casque de protection peut être mis à disposition des visiteurs sur un chantier s'il est nettoyé entre deux utilisateurs ou si l'utilisateur porte une charlotte d'hygiène jetable sous le casque.

• Obligations de l'Autorité territoriale

Les équipements de protection individuelle sont fournis gratuitement par l'Autorité territoriale qui assure leur **bon fonctionnement, leur maintien en état de conformité et leur état hygiénique satisfaisant** par les entretiens, réparations et remplacements si nécessaires. De plus, lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre et salissant, les

Principes généraux de prévention

(Article L. 4121-2 du code du travail)

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements de travail, de méthodes de travail et de production) ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

vêtements de travail sont également fournis gratuitement par l'Autorité territoriale qui en assure le bon état d'hygiène et l'entretien.

Ces obligations s'imposent à l'Autorité territoriale quel que soit le statut de l'agent (droit public, droit privé) et la durée de son activité (saisonniers, stagiaires). Dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures, les informations concernant la fourniture des EPI et leur mode d'utilisation devront figurer dans le plan de prévention réalisé avec l'entreprise utilisatrice, après analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités (cf. Fiche AGIR en prévention des risques professionnels : Intervention d'entreprise extérieure).

C'est l'Autorité territoriale qui détermine, après consultation du CHSCT, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI par les agents, notamment la durée de leur port. Elle prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur et les performances des EPI en cause. Aucun nombre d'EPI ou de vêtements de protection fournis aux agents n'est défini réglementairement. Cela doit être défini selon les règles du bon sens et en prenant en compte l'activité des agents.

Afin d'intégrer la sécurité au quotidien, l'Autorité territoriale peut confier cette gestion des EPI à l'encadrement de proximité.

L'Autorité territoriale a l'obligation d'**informer les agents** sur les EPI mis à disposition. Ceci se traduit par la rédaction de consignes qui répondent à des questions comme : de quels risques protège le port d'EPI ? À quelles conditions d'utilisation est-il réservé ?... Pour rédiger ces **consignes d'utilisation**, l'Autorité territoriale, qui est l'acquéreur de l'équipement, peut exploiter les **instructions d'emploi** du fabricant. Il est par exemple important de préciser le délai de péremption des protecteurs dans des conditions dites normales d'utilisation.

Des **formations**, renouvelées aussi souvent que nécessaire, porteront sur l'utilisation et l'entretien des EPI avec, en tant que de besoin, un entraînement au port de l'équipement. Ces formations pratiques et théoriques sont indispensables pour les EPI complexes tels que, par exemple, les systèmes d'arrêt anti-chutes ou les appareils de protection respiratoire.

L'Autorité territoriale doit également veiller à l'utilisation effective des EPI. En cas de non-utilisation des équipements par les travailleurs, elle est pénalement responsable. Il lui appartient, dans le cadre du règlement intérieur, de rappeler l'obligation de port des EPI prévue dans les instructions et consignes.

• Obligations des agents

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'Autorité territoriale, **il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.**

Les agents veillent à ce que l'usage des EPI soit **conforme à leur destination**. Ils doivent signaler les équipements défectueux ou périmés.

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI mis à sa disposition, malgré les instructions qui lui sont données, peut **engager sa responsabilité** et s'exposer à des **sanctions**.

Obligations des fabricants des EPI

Le fabricant doit respecter des règles techniques de conception et des procédures de certification strictes préalables à la mise sur le marché. Il doit fournir à l'acheteur :

- Une déclaration « CE » de conformité (marquage apposé à proximité immédiate du nom du fabricant sur chaque exemplaire d'EPI ou à défaut sur son emballage).
- Une notice d'instructions rédigée en français (instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection, date ou délai de péremption...).

Que faire en cas de restriction médicale au port d'un EPI ?

- Prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les risques
- Rechercher un modèle d'EPI répondant à la restriction médicale
- Prévoir un aménagement de poste
- Rechercher une solution de reclassement avant d'envisager un licenciement pour inaptitude

CHOIX DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Il n'existe pas de liste exhaustive et prédéfinie des équipements de protection individuelle propres à chaque activité. Les EPI sont choisis en fonction de différents critères :

- **L'efficacité** de la protection (certains EPI ont différents niveaux de protection : gants, vêtements de travail,...),
- **Le confort** ou les contraintes qu'ils procurent à l'agent utilisateur,
- **L'hygiène et l'entretien** : les EPI doivent être hygiéniques et faciles à entretenir,
- **L'acceptation par l'utilisateur** : la forme et l'aspect de l'équipement jouent un rôle important dans l'acceptation ou non par utilisateur. Les aspects esthétiques (couleur, forme), bien que n'ayant aucun rapport avec la sécurité, contribuent à une meilleure acceptation, et par conséquent à une meilleure utilisation par l'agent,
- **Le coût** : il est important de tenir compte de la qualité des EPI (rapidité d'usure), mais aussi des frais générés par l'entretien, les vérifications et les frais de remplacement le cas échéant,
- Le **marquage « CE » et les normes adaptées**.

Le port d'EPI représente parfois une contrainte pour les agents et ces derniers sont parfois réticents à les utiliser (gêne dans le travail, allergie ou irritation de la peau, inconfort, manque de dextérité...). C'est pourquoi, il est très important d'échanger avec les agents sur les difficultés rencontrées, et de les impliquer dans le choix des protections les plus adaptées (essais préalables de différents modèles).

Dans cette étape de choix, le **Médecin de prévention** peut conseiller utilement l'Autorité territoriale et donner son avis sur le type d'EPI à préconiser puisqu'il connaît les différents risques professionnels, leurs effets sur la santé et les conditions de travail de la collectivité. Son avis tiendra compte des contraintes pouvant être générées par son utilisation et/ou des spécificités individuelles des travailleurs. L'Autorité territoriale peut également impliquer activement l'**assistant ou le conseiller de prévention** de la collectivité, les **membres du CHSCT** ou encore le **conseiller en prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire**.

Des prescriptions réglementaires existent pour certains travaux. Dans certains cas, elles peuvent être très précises et imposer à l'employeur les types d'EPI adaptés, par exemple pour les opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (arrêté du 7 mars 2013, JO du 14 mars 2013).

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

La vérification du **maintien en bon état de conformité, de fonctionnement et d'efficacité** doit être faite **avant chaque utilisation**.

L'Autorité territoriale doit procéder ou faire procéder à des **vérifications périodiques**. Outre l'assurance du bon état des EPI en service ou en stock, cette vérification permet de s'assurer du respect des instructions de stockage et de prévoir les réparations nécessaires ou, qu'à l'expiration de la durée de vie ou à la date de péremption des EPI, ceux-ci sont éliminés et remplacés.

De plus, pour certains EPI, la réglementation impose la nature et la périodicité des **vérifications générales périodiques** afin que soit décelée en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. La périodicité des vérifications est annuelle pour les équipements suivants, qu'ils soient en service ou en stock :

- **Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation** : vérification de la source d'oxygène et de l'étanchéité des équipements, contrôle du respect des instructions de stockage et contrôle de validité.
- **Appareil de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile** : vérification de la source d'oxygène, de l'étanchéité et de l'efficacité de la protection, contrôle du respect des instructions de stockage et contrôle de validité.
- **Gilets de sauvetage gonflables** : vérification de la source de gaz, de l'étanchéité des équipements et du fonctionnement du percuteur, contrôle du respect des instructions de stockage et contrôle de validité.
- **Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur** : vérification de l'état général des coutures et des moyens de fixation, contrôle du respect des instructions de stockage et contrôle de validité.
- **Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire** : vérification générale, contrôle du respect des instructions de stockage et contrôle de validité.

Ces vérifications sont effectuées par des **personnes qualifiées**, appartenant ou non à la collectivité. Elles ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les EPI soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes. Le résultat de ces vérifications périodiques est consigné sur le **registre de sécurité**.

CLASSEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les équipements de protection individuelle ont été classés en 3 catégories auxquelles les professionnels de la protection individuelle ont associé les termes succincts de « catégorie I, II et III ». Ces termes, bien qu'ils n'apparaissent pas dans la réglementation, sont couramment utilisés.

Catégorie	Gravité des risques	Procédure de certification	Marquage	Exemples
I	Risques mineurs et facilement identifiables dont les effets n'ont aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur	Autocertification (déclaration du fabricant, sous sa responsabilité, de la conformité de l'EPI aux règles techniques)	CE	Lunettes de soleil, vêtement de pluie, gants de protection contre des solutions détergentes diluées...
II	Risques intermédiaires pouvant entraîner des lésions graves	Examen CE de type (attestation par un organisme notifié que l'EPI est conforme aux règles techniques)	CE + année de fabrication	Casques de protection, protecteurs auditifs, chaussures, gants, lunettes de protection, gilet haute visibilité...
III	Risques graves ou irréversibles (mortels)	Examen CE de type + procédure complémentaire avec intervention d'un organisme notifié : contrôle qualité en production	CE + numéro de l'organisme de contrôle + date de fabrication (au minimum l'année)	Appareils de protection respiratoire, harnais anti-chute, gilets de sauvetage, vestes et pantalons haute visibilité...

RÉFÉRENCES :

- Quatrième partie du code du travail (articles L. 4121-2, R. 4311-8 et suivants).
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques.
- ED 6077 « Les équipements de protection individuelle (EPI) – Règles d'utilisation » – INRS 2013.



Pour toute information complémentaire, contactez :
 Le Service prévention
 au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr